

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 octobre 2022

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Jean-Marie CHEFFERT, France MASAI, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Présentation des activités du Centre Culturel de Ciney

Monsieur Bernard Franco, Président du Centre Culturel depuis juin 2019, présente le Centre Culturel de Ciney :

" Point de vue institutionnel :

Le Centre Culturel, reconnu depuis le 1er octobre 2004, est une ASBL subventionnée par la FWB , la Commune et la Province.

Elle bénéficie aussi de subsides à l'emploi de la Région Wallonne (APE), à l'emploi Fonds social (Maribel) et des accords non-marchand de la FWB.

La mise à la disposition du personnel par la commune (1,5 ETP) est une convention signée en 2017 et court jusqu'en 2042.

Les organes de gestion sont l'Assemblée Générale (AG) et le Conseil d'Administration (CA) :

AG = chambre privée (membres associatifs) : 41 effectifs avec droit de vote

chambre publique (représentants les pouvoirs publics) : 17 votants

CA est élu par l'AG (parité obligatoire) : chambre privée (10)

chambre publique (8 Commune et 2 Province)

+ 4 consultatifs invités permanents : Echevine, trésorier, Président du CO et directrice du CC

Président et vice-président élus par le CA

D'un point de vie historique :

Autrefois, le Théâtre scolaire était organisé à l'étage de l'école communale rue Saint-Pierre.

En 1985, création de l'ASBL Cecoco par le dynamique Monsieur Lambert dans l'ancien marché couvert situé en ville.

*Site de l'ancienne poste accueille une salle d'exposition et des salles de réunions.
Ciney culture organise divers concerts et théâtre dans des églises et salles de village.*

En 1990, projet d'aménagement d'une salle de théâtre dans l'ancien marché couvert.

En 2002, cessation des activités du Cecoco et déménagement de la Police. Les 2 bâtiments sont récupérés par la Ville et une demande de reconnaissance du Centre culturel est introduite.

Le 01 octobre 2004, le Centre culturel de Ciney est officiellement reconnu par la FWB.

Le 14 juillet 2010, une tempête s'abat sur Ciney : salle polyvalente et théâtre seront inaccessibles durant une année (des solutions seront trouvées pour maintenir au maximum les activités) et le Ciné Chaplin également été fortement endommagé par la tempête, ne peut continuer ses activités.

Dès 2012, numérisation cinématographique du théâtre (subside Province) et l'installation d'un écran rétractable offert par la Commune.

*En 2014, réalisation des travaux de finition de la salle, le placement de 460 nouveaux sièges, le parement des murs et la mise en place de mesures de sécurité élémentaires. (subside Province)
En octobre 2016, a lieu l'inauguration d'un outil pratiquement terminé.*

En janvier 2017, une nouvelle convention est établie mettant à la disposition de l'ASBL centre Culturel de Ciney la salle de spectacle polyvalente Cecoco, la salle de théâtre ainsi que le bâtiment administratif, à titre gratuit, pour une durée de 25 ans prenant cours le 1er février 2017 et prenant fin le 31 janvier 2042".

Madame Valérie Bodart, Directrice du Centre Culturel de Ciney, explique qu'un Centre Culturel peut prendre différentes formes.

"Celui de Ciney consiste en :

- *des infrastructures sur une place centrale de la Ville (salle polyvalente Cecoco, le théâtre et ses 465 places, un bâtiment administratif avec 5 salles de réunions, une salle d'exposition ... où s'abrite également l'EPN et la Bibliothèque Ludothèque L'Air livre) ;*
- *un iceberg d'activités et d'actions*
Si on entend souvent parler du théâtre du mercredi soir avec ses 385 abonnés des expositions et du théâtre wallon , ...
on oublie parfois le cinéma,
le théâtre pour enfants,
l'accueil dans les divers locaux,
les partenariats en tous genres,
les stages, les ateliers (enfants/ados ou adultes) one shot ou récurrents
les aides services,
le théâtre scolaire,
les visites guidées d'expo,
la mise en évidence du patrimoine,
les bourses de collections,
les soutiens logistiques,
les aides graphiques,
les journées thématiques,
le salon des associations)
- *un collectif de personnes à divers niveaux*
De manière très institutionnelle

- *Assemblée Générale et un Conseil d'Administration 24 personnes toutes les 5 ou 6 semaines*
- *Conseil d'orientation organe de réflexion et méthodologie rassemblant 10 personnes de champs différents et un panel d'utilisateurs pour un retour direct et une mesure de compréhension*
- *des tables de programmations*
- *des associations adhérentes 86 cinaciennes et 8 autres*
- *de nombreux partenariats à géométrie variable et soutiens (Maison Citoyenne, Maison des Jeunes, Conservatoire, Académie des Beaux-Arts, AMO, des écoles, Maison du tourisme, GAL, Commission communales, la Bibliothèque, la régie des sports, le Comité des fêtes, CPAS, Espace, A l'ovradge ...)*
- *une équipe de professionnels*
 - o *10 visages aujourd'hui*
 - o *8,5 ETP (1,5 par la Ville et 7 pris en charge par l'asbl directement sous la CP 329.02)*
 - o *6 métiers*
- *une asbl soutenue et c'est l'occasion de vous dire merci même si notre président en a déjà parlé*
- *la Ville de Ciney (subside de fonctionnement, mise à disposition de bâtiment et de personnel)*
- *la Province de Namur (subside de fonctionnement, Art et Vie et qq aides externes)*
- *la Fédération Wallonie Bruxelles (subsides de fonctionnement, charge de personnel, accords du non marchand, dossiers à thème, Art et Vie)*
- *La Région Wallonne par le système APE*

Plus que jamais un Centre Culturel doit garder cette notion de socio-culturel.

On ne programme pour programmer mais on travaille autour d'un enjeu à savoir :

- *aiguiser le sens critique :*
 - o *ouvrir les esprits*
 - o *accepter les autres avec leurs différences*
 - o *quitter la consommation brute, et ce même au niveau de l'information*
 - o *aiguiser la communication et les échanges*
 - o *amener à écouter différents points de vue et respecter les argumentations de chacun*
 - o *augmenter la participation de chacun, en encourageant les expressions dans des procédés de démocratie culturelle*
- *proposer et participer de nombreux projets différents*
- *augmenter la cohésion sociale et trouver une place pour chacun*
- *aider à créer, réfléchir, agir, penser, discuter, découvrir....c'est à dire défendre les droits culturels en lien avec la déclaration de Fribourg et dans le cadre juridique des droits de l'homme*

Il était important de présenter ici le Centre Culturel de Ciney car :

- *Les Conseillers Communaux sont les représentants de la population ;*
- *Le Centre Culturel est en phase d'écoute et de réflexion dite d'auto-évaluation et d'analyse partagée comme le dit notre décret ;*
- *Le Centre Culturel déposera, en juin 2023, un dossier de reconduction pour la période 2024-2029, ce dossier passera en mai 2023 devant ce Conseil".*

2. Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 5 septembre 2022.

3. Question orale

Madame la Conseillère Communale Cécile CLEMENT souhaite interroger le Collège Communal sur l'installation de la patinoire sur la Place Monseu.

4. Agent constatateur - Désignation - Décision à prendre

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Ciney et la Province de Namur fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2022 portant approbation du Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 février 2022 portant désignation de Monsieur Serge Renquet au poste d'agent constatateur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ;

Vu l'attestation décernée par l'Institut Provincial de Formation du Hainaut, Ecole d'Administration, à Monsieur Serge Renquet pour avoir réussi la formation "Sanctions administratives communales - Formation des agents constatateurs" ;

Considérant que Monsieur Serge Renquet peut donc constater toutes les infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives et reprises dans le titre I du Règlement Général de Police de Ciney ;

Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner, conformément à l'article 21 §1er, 1° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, Monsieur Serge Renquet en qualité d'agent constatateur habilité à rechercher et constater toutes les infractions pouvant uniquement faire l'objet de sanctions administratives et déterminées par le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" - Titre I, à l'exception des infractions relatives à

l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 (Chapitre XIII) ;

- Monsieur Serge Renquet prête, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président, le serment suivant : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge"* ;

Le Conseil Communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Serge Renquet.

La présente délibération sera transmise :

- au Procureur du Roi de Namur ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- aux Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province de Namur ;
- à Monsieur Serge Renquet.

5. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 4

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt 1992.

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2023, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 3

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Foyer Cinacien - Parts sociales - Reprise - Confirmation

Considérant qu'en date du 4 mai 2022, la SCRL Le Foyer Cinacien informait la Commune que le Conseil Provincial avait pris la résolution de quitter l'actionnariat des SLSP à la fin de la législature 2018-2024 ;

Considérant que la Province de Namur détient 1.160 parts au sein du Foyer Cinacien (valeur nominale : 2,48 €) ; qu'ils souhaitent dès lors savoir quelles étaient les intentions de la Commune car en cas de cession des parts, un droit de préemption est accordé aux sociétaires de même nature ; Considérant que le Collège Communal avait marqué son intérêt pour acquérir les parts de la Province de Namur à hauteur de la part actuelle de la Commune de Ciney ;

Considérant que par courrier du 27 juin 2022, la CRL Le Foyer Cinacien informait les Communes qu'au vu de toutes les réponses reçues et étant donné que la procédure de rachat était assez lourde pour la Région, le Conseil d'Administration avait décidé de proposer aux quatre Communes et aux quatre CPAS de se répartir les parts comme suit : 145 parts par Commune et par CPAS, valeur nominale 2,48 € libérées à un quart, soit une dépense de 89,90 € par Commune et par CPAS ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juillet 2022, le Collège Communal a marqué son accord sur la proposition susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de confirmer cette décision du Collège Communal par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De confirmer la délibération du 25 juillet 2022 par laquelle le Collège Communal marque son accord sur la proposition formulée le Conseil d'Administration de la SCRL Le Foyer Cinacien et visant à répartir les parts de la Province de Namur entre les quatre Communes et les quatre CPAS de la façon suivante : 145 parts par Commune et par CPAS, valeur nominale 2,48 € libérées à un quart, soit une dépense de 89,90 € par Commune et par CPAS).

8. Organisations de jeunesse - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2022 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 9.500 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 30 août 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2022, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Jeunesse de Pessoux	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Jeunesse de Sovet	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
Maison des Jeunes	2.800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pascougui	2.500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Unité Guides de Ciney	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	8800	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

9. Festivités - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2022 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 8.000 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 30 août 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2022, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Les Forbotis	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité du Tienne à la Justice	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité du Beaujolais	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Groupe des Sentiers	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de Fêtes du Congo	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Biron	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-Hubert	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité des Fêtes de Chapois	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Apéritif Trisogne	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité Salle La Traverse	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure

Total	7850	
--------------	-------------	--

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

**10. Contrat Rivière Lesse : Protocole d'accord 2023-2025 : proposition d'actions -
Décision à prendre**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en oeuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par le bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Considérant que la Commune de Ciney est affilié au Contrat Rivière Lesse ;

Considérant les différents programmes d'actions qui ont déjà été approuvés par le Conseil Communal et qui couvrent la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu la proposition de protocole d'accord établie par le Contrat Rivière Lesse contenant la phase d'exécution du Contrat Rivière pour le programme d'actions années couvrant la période 2023 à 2025 et annexé à la présente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 septembre 2022 émettant un avis favorable quant au protocole susvisé ;

Considérant que le Service Public de Wallonie intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat Rivière ;

Considérant toutefois que cette intervention est conditionnée par la part contributive de chaque Commune associée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De s'engager avec les autres partenaires dans le Protocole d'accord pour un programme d'actions couvrant la période 2023-2025 ;

Article 2 : De ratifier la décision du Collège Communal du 26 septembre 2022 qui a émis un avis favorable sur le programme d'actions susvisé ;

Article 3 : De financer l'ASBL "Contrat de Rivière Haute Lesse" à concurrence de 1.606,65 euros par année (année de référence 2020 mais indexé annuellement sur base de l'indice santé) ;

Article 4 : De confirmer la désignation de Frédéric Deville, Bourgmestre, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL et de Colin Pirlot, conseiller en environnement, comme membre suppléant.

**11. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue Concorde 39 - Emplacement
PMR - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation

routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble n° 39 de la Rue Concorde sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé", d'une flèche montante 6m et des marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite Rue Concorde à hauteur du n° 39 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme handicapé, d'une flèche montante « 6 m » et des marques au sol appropriées ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue Notre Dame de Hal 39 - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble n° 39 de la Rue Notre Dame de Hal sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé", d'une flèche montante 6m et des marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite Rue Notre Dame de Hal à hauteur du n° 39 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme handicapé, d'une flèche montante « 6 m » et des marques au sol appropriées ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. Notification démarche Zéro Déchet

Vu le courrier de BEP Environnement du 5 octobre 2020 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarches « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »;

Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020 d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

Vu la mise en place d'un Comité de pilotage composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Réfèrent communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 10 septembre 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019.

A savoir :

- Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe
- à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- Compléter la grille de décision (annexe 2) permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent
- entreprendre en 2023 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- Faire adopter par le Conseil communal cette notification et cette grille de décision et les renvoyer à l'administration pour le 31 décembre 2022 au plus tard.
- Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.

Le dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant).

DECIDE : Par 17 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

·De confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet pour l'année 2023 en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

·De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et

l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;

· D'envoyer la présente décision, le document de notification de la démarche zéro déchet au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100

Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Marie Loix, Avenue Sergent Vriethoff, 2 – B-5000 Namur.

14. Conservatoire Communal « Edouard Bastin » - Programmes de cours - Approbation

Considérant les programmes de cours du Conservatoire Communal "Edouard Bastin" suivants:

- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Accordéon chromatique
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Déclamation
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Eloquence
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Formation pluridisciplinaire
- · Domaine de la danse Cours de base Danse Jazz
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Guitare
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Harpe
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Orgue
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Théâtre
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Trombone à coulisse
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Tuba

Considérant que ces programmes de cours ont été établis par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce programme de cours répond à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les programmes de cours du Conservatoire Communal "Edouard Bastin" suivants:

- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Accordéon chromatique
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Déclamation
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Eloquence
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Formation pluridisciplinaire
- · Domaine de la danse Cours de base Danse Jazz
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Guitare
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Harpe
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Orgue
- · Domaine des arts de la parole et du théâtre Cours de base Théâtre
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Trombone à coulisse
- · Domaine de la musique Cours de base de formation instrumentale Tuba

établis par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

15. Modifications budgétaires n° 2 exercice 2022 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 6 octobre 2022 et annexé à la présente ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le Collège Communal vient d'être avisé de la nécessité de pourvoir au remplacement de la boîte à vitesse du tracteur communal ;

Considérant que ce tracteur est utilisé dans le cadre du Service Hiver ;

Considérant qu'il y a bien urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, en cette séance, à la correction du projet de modifications budgétaires tel qu'il a été envoyé aux Conseillers Communaux en date du 7 octobre 2022, lequel se présentait comme suit :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	21.607.624,22	18.686.774,64
Dépenses totales exercice proprement dit	21.599.035,27	14.755.930,95
Boni exercice propre	8.588,95	+ 3.930.843,69
Recettes exercices antérieurs	5.320.298,89	0
Dépenses exercices antérieurs	247.911,09	5.805.412,40
Prélèvements en recettes	0	6.915.944,24
Prélèvements en dépenses	3.947.538,07	5.041.375,53
Recettes globales	26.927.923,11	25.602.718,88
Dépenses globales	25.794.484,43	25.602.718,88
Résultat général	+ 1.133.438,68	0

Considérant qu'il y a donc lieu de tenir compte du coût de la réparation dudit tracteur, lequel s'élève à la somme de 20.000 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales,

d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

D'arrêter, par 17 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J M GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, V. VANHEER, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN), 5 "Abstentions" (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. LAMBOT) et 0 "NON", les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 au service ordinaire :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	21.607.624,22
Dépenses totales exercice proprement dit	21.599.035,27
Boni exercice propre	8.588,95
Recettes exercices antérieurs	5.320.298,89
Dépenses exercices antérieurs	247.911,09
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	3.967.538,07
Recettes globales	26.927.923,11
Dépenses globales	25.814.484,43
Résultat général	+ 1.113.438,68

D'arrêter, par 15 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J M GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN), 5 "NON" (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. LAMBOT) et 2 "Abstentions" (F. BOUCHAT, V. VANHEER), les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 au service extraordinaire :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	18.686.774,64
Dépenses totales exercice proprement dit	14.775.930,95
Boni exercice propre	+ 3.910.843,69
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	5.805.412,40
Prélèvements en recettes	6.935.944,24
Prélèvements en dépenses	5.041.375,53
Recettes globales	25.622.718,88
Dépenses globales	25.622.718,88
Résultat général	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au

Directeur Financier.

Monsieur François BOUCHAT sort de séance.

16. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.315,54 €
dont une intervention communale ordinaire de	5.081,96 €
Recettes extraordinaires totales	3.703,93 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.703,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.323,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.696,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	14.019,47 €
Dépenses totales	14.019,47 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serinchamps et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.226,02 €
dont une intervention communale ordinaire de	20.781,13 €
Recettes extraordinaires totales	395,28 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	395,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.061,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €

Recettes totales	23.621,30 €
Dépenses totales	23.621,30 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 18 août 2022 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.428,31 €
dont une intervention communale ordinaire de	14.392,95 €
Recettes extraordinaires totales	2.195,55 €
dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	2.195,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.309,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.314,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	17.623,86 €
Dépenses totales	17.623,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 19 août 2022 ; que celui-ci a remis un avis favorable avec remarques

en date du 22 août 2022 ; que son avis est libellé comme suit :

« *S'agissant d'une maintenance extraordinaire dans un bâtiment faisant partie de notre patrimoine. Ce remplacement de chauffage devrait être directement pris en charge dans le budget extraordinaire 2023 de la Ville de Ciney. (Attention au respect des règles marchés publics).* » ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 16 août 2022 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.291,20 €
dont une intervention communale ordinaire de	22.481,08 €
Recettes extraordinaires totales	46.788,66 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.788,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.570,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.509,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.000,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	71.079,86 €
Dépenses totales	71.079,86 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Leignon - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à la Ville de Ciney en date du 30 août 2022 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier rendu en date du 31 août 2022, joint en annexe ; que sa remarque est la suivante : « *Travaux extraordinaires à réaliser dans une propriété communale* > *travaux à inscrire dans le budget de la commune.* » ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.200,56 €
dont une intervention communale ordinaire de	21.215,30 €
Recettes extraordinaires totales	16.672,60 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	10.112,60 €
dont subsides extraordinaires de la commune de	5.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.488,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.560,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	41.873,16 €
Dépenses totales	41.873,16 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur François BOUCHAT rentre en séance.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à la Ville de Ciney en date du 31 août 2022 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier rendu en date du 2 septembre 2022 ; que sa remarque est la suivante : « *Travaux extraordinaires à réaliser dans un bien appartenant à la Commune* > les travaux doivent être pris en charge par le budget communal. » ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	149.749,13 €
dont une intervention communale ordinaire de	133.678,97 €
Recettes extraordinaires totales	8.692,49 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	8.692,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	43.064,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	112.377,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	158.441,62 €
Dépenses totales	158.441,62 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Ciney et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Fabrique d'Eglise de Sovet - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.151,20 €
• dont une intervention communale ordinaire de	22.376,37 €
Recettes extraordinaires totales	3.523,80 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.523,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.873,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	18.801,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	26.675,00 €
Dépenses totales	26.675,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin - Budget exercice 2023 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la

Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2022, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.249,41 €
dont une intervention communale ordinaire de	7.842,41 €
(Pour la commune d'Yvoir : 7.058,21 € - Pour la commune de Ciney : 784,20 €)	
Recettes extraordinaires totales	1.092,59 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.092,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.440,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.902,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	13.342,00 €
Dépenses totales	13.342,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune d'Yvoir.

24. Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye - Budget exercice 2023 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel

Notre-Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 septembre 2022, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.208,37 €
dont une intervention communale ordinaire de	29.000,00 €
(Ciney : 2.352,42 € - Hamois : 26.647,58 €)	
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.685,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	20.405,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	31.208,37 €
Dépenses totales	31.090,72 €
Résultat comptable	117,65 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

à la Commune d'Hamois.

25. Clubs Sportifs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2022 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 26.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 5 octobre 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2022, service ordinaire sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
ARCH	2400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et

		d'investissement de l'infrastructure
TT Bunny	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RB Ciney	2600	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Gardian	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Cercle de Tir du Condroz	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RVSG	2000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
La Cipale	950	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Judo Club Condruzien	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Volley Club	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
MFC	350	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RUW	2300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Badminton	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Flipper's	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Mousquetaires	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Achêne	1300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RJS Leignon	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
BC Braibant	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Wa-Jutsu	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

Waterpolo	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Foot Chevetogne	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Aiki-Jutsu	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Arbalétriers	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Bichat	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Leignon	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Forbot Poney Club	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Cinachiens	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
EPSM	1050	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Handball	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
US Haversin	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Tennis Saint-Gilles	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Joncquières	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Pessoux	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Billard Ciney	50	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Urban Family Dance School	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Club de Danse Ciney	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Total	25.425	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

26. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Règlement - Modification

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021, applicable pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les logements inoccupés constituent une perte de recettes pour la commune telles que les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques qui auraient pu y établir leur domicile ;

Considérant que la Commune souhaite lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et promouvoir le développement du logement sur son territoire ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscale de dissuasion et d'incitation ;

Considérant à cet égard que le logement disponible sur le territoire de la Commune doit être exploité de manière optimale ; que l'objectif de la présente taxe est de décourager le maintien d'une situation d'abandon ou d'inoccupation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 16 septembre 2022 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2,

l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

Lors de la 1^{ère} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- 1) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est

supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;

3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;

4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation ;

5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;

6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.

7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

27. Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Vu la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Vu la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Vu la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

Attendu que les investissements réalisés au marché couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Attendu que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Attendu que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Attendu que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa, ...) ;

Attendu qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Attendu la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil

national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces diverses mesures ont impacté négativement les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert ;

Attendu la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché ;

Vu le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26
2021	0,16
2022	0,16

Vu la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2023, un taux de taxe de 0,16 € compte tenu des résultats financiers et comptables de l'ASBL Marché Couvert en diminution ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 à l'égard du projet de règlement-taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police « Charte de Bien-Vivre Ensemble » qui définit les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 13 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange pour l'exercice 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

« Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

« Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;

« Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;

« Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux.

« Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :

des petits commerces (y compris les artisans) ;

des administrations ;

des bureaux ;

des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous,... ;

des indépendants ;

de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)

de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

« Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance annuelle pour :

La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;

L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;

Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;

La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 - Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;

- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 7 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;

aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

conteneur de 42 litres : 30 euros ;

conteneur de 140 litres : 40 euros ;

conteneur de 240 litres : 45 euros ;

conteneur de 660 litres : 160 euros ;

conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.

Exonération

Un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques d'une capacité de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants équivalents temps plein, un deuxième conteneur sera fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litres
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes - Règlement - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu le règlement-redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que la Commune de Ciney dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;

Considérant les coûts que représentent les aménagements, l'entretien de ces cimetières ;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Ville à titre de résidence principale ;

Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la Ville, vu le nombre de places limité dans ses cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites dans les registres de la Ville à titre de résidence principale, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que les anciens combattants bénéficient de la gratuité compte tenu du service rendu à la Nation ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 13 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions pleine terre, de concessions avec un caveau construit par la Commune, de concessions en cellule de columbarium, de concessions en cavurne et sur le renouvellement des concessions dans tous les cimetières de la Commune.

Article 2

La redevance pour l'octroi d'une concession en pleine terre s'établit comme suit :

Si la concession pleine terre est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Concession pleine terre de 2 personnes 200 €

Concession pleine terre de 4 personnes 400 €

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Concession pleine terre de 2 personnes 660 €

Concession pleine terre de 4 personnes 1.320 €

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un ancien combattant :

Concession pleine terre de 2 personnes gratuité

Concession pleine terre de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en pleine terre.

Article 3

La redevance pour l'octroi d'une concession en caveau construit par la Commune s'établit comme suit :

Si la concession en caveau est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 1.800 €

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 3.000 €

Si la concession en caveau est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 2.270 €

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 3.470 €

Si la concession en caveau est accordée à un ancien combattant :

Caveau pour l'inhumation de 2 personnes gratuité

Caveau pour l'inhumation de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en caveau.

Article 4

La redevance pour l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne s'établit comme suit :

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Colombarium/caverne pour une urne 410 €

Colombarium/caverne pour deux urnes 700 €

Colombarium/caverne pour quatre urnes 900 €

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

Colombarium/caverne pour une urne 480 €

Colombarium/caverne pour deux urnes 780 €

Colombarium/caverne pour quatre urnes 1.200 €

Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à un ancien combattant :

Colombarium/caverne pour une urne gratuité

Colombarium/caverne pour deux urnes gratuité

Colombarium/caverne pour quatre urnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne.

Article 5

La redevance pour l'ouverture d'une concession est fixée à 80 €.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession.

Article 6

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années.

En cas de renouvellement d'une concession pour 30 années, la redevance est fixée à 30 €.

Le renouvellement d'une ancienne concession accordée à perpétuité (avant 20 juillet 1971) est

gratuit.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

catégorie de données : données d'identification ;

durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

méthode de collecte : recensement par l'administration ;

communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Monsieur Guy MILCAMPS sort de séance.

30. Redevance sur les terrasses - Règlement - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu le règlement-redevance sur les terrasses voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale, notamment Place de la Gare et Place Monseu ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu, notamment sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, Plage Monseu, fête du 21 juillet, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant en outre que la Place Monseu a fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir également soutenir et apporter une aide aux commerces dans les villages, lesquels tendent à disparaître ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il serait plus objectif d'établir des montants différents selon qu'il s'agisse d'exploitations de terrasses Place Monseu ou Place de la Gare ou dans les villages ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 9 septembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 12 septembre 2022 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les terrasses pour les exercices 2023 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) , 5 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 0 Abstention(s)

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, échoppes, étales, marchandises et autres objets quelconques.

Par « domaine public » et « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

A partir de dix jours d'occupation, tout placement sur la voie publique de tables, chaises, bancs, échoppes, étales, marchandises et autres objets quelconques, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la redevance en fonction de la surface occupée.

Article 2 – Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale, détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse durant l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 30 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses autour de la Place Monseu ;
- 15 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses dans la Ville de Ciney

hors Place Monseu ;

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4

Toute occupation du domaine public telle que celle visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par l'autorité communale compétente et doit être renouvelée chaque année.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent constateur, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Dans ce cas, la redevance sera majorée de 10 %.

Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions, l'autorisation délivrée donne ouverture à une majoration de la redevance. Celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les bases nouvelles et le montant de la redevance établie primitivement.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

Article 5

En cas de reprise d'un établissement dont la redevance a déjà été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Monsieur Guy MILCAMPS rentre en séance.

31. Taxe sur l'absence de places de parking - Règlement - Modification

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur l'absence de places de parking voté en séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et un manque de disponibilité, qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création ou transformation de logements ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucun contrôle au niveau de l'occupation réelle et effective ni d'aucune garantie dans le temps d'un emplacement de parking qui serait mis à disposition par un tiers ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion et d'incitation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 12 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur l'absence de places de parking pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 17 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy,

PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) , 5 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 6.000 € (six mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 4

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

Si le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou le permis unique n'est finalement pas mis en œuvre, la taxe déjà payée fera l'objet d'un remboursement par l'administration communale.

Lorsqu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis, la taxe est due au moment de la survenance du fait générateur.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :
On entend par les termes « place de parage » :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parage dans les immeubles doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

L'emplacement de parage doit être effectif et réel à l'adresse-même du projet urbanistique ou dans un rayon maximal de 10 mètres autour de ladite adresse. Il doit consister en un emplacement privé et non loué à un tiers.

Immeuble à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parage + une place de parage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions.

3) Pour les immeubles à usage de « kot » pour étudiant

1 emplacement de parage par tranche de 4 kots aménagés. (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parage supplémentaire en plein air par tranche de 8 logements entamée.

Immeuble à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits.

1) Nouvelles constructions

Une place de parage pour les immeubles à usage commercial dont la surface de plancher accessible au public est inférieure ou égale à 50m².

Une place supplémentaire par fraction de 50m² de surface de plancher en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parage par fraction de 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Immeuble à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1) Nouvelles constructions

Une place de parage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parage par dix personnes occupées supplémentaires ou par fraction de 100 m² de

surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Immeuble à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 100 m² de surface plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parcage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Une place de parcage par 8 couverts supplémentaires.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

32. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Règlement - Modification

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu le règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes voté en séance du

Conseil Communal du 18 octobre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements placent des enseignes et des dispositifs de publicité afin de renseigner leurs activités ;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées restent parfois placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités ;

Considérant que ce type d'enseigne ou de publicité assimilée occasionne une pollution visuelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 septembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 12 septembre 2022 par le Directeur Financier à l'égard du règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes pour les exercices 2023 à 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définitions

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle, directe et non fractionnable sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise communément :

- toute enseigne, tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu, la profession qui s'exerçait et généralement, les opérations qui s'y effectuaient ;
- les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées, les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique qui restent placées alors même que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée visée à l'article 1^{er} du présent règlement est apposée.

Article 3 – Taux et mode de calcul

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 250 € par an et par enseigne.

Article 4 - Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Article 5 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

1^{er} infraction : majoration de 10 pour cent ;

2^{er} infraction : majoration de 75 pour cent ;

A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

33. Taxe sur les écrits publicitaires - Règlement - Modification

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu le règlement-taxé sur les écrits publicitaires voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient d'avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant en effet que notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre – ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, ...) – le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 7 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne compte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations

liées à l'actualité récente adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales.

Il doit comporter à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

Les « petites annonces » de particuliers ;

Une rubrique d'offre d'emplois et de formation ;

Les annonces notariales ;

Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Par l'imprimeur ;
- Par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
 - Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;

Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

Article 6

1) A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard dans le mois qui suit à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

34. Redevance sur le stationnement - Règlement - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile ;

Considérant que la Ville a souhaité adopter différentes mesures visant à stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que les places de parking disponibles sur la voie publique dans le centre-ville sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules pour permettre une juste répartition du temps de stationnement en faveur des usagers ;

Considérant les nombreuses places gratuites de parking qui existent à proximité du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la gestion des lieux réservés au stationnement ; qu'une redevance est donc nécessaire afin de couvrir les charges nécessaires à l'utilisation du système d'horodateurs et de capteurs ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures qui tendent à répondre aux besoins liés au stationnement de courte durée dans certaines zones ;

Considérant le plan de stationnement ci-joint, lequel établit deux zones de stationnement distinctes : une zone verte avec horodateurs et une zone rouge dite zone « achats-minutes » ;

Considérant qu'il a en effet été jugé pertinent de disperser les places de stationnement « achats-minutes » tout au long des rues commerçantes ;

Considérant que dans la zone verte, la rotation dans le stationnement des véhicules est assurée par un système de contrôle de la limitation de la durée de stationnement via l'utilisation d'horodateurs ou d'une application mobile ;

Considérant que dans un souci de gérer de manière plus rationnelle et efficace la procédure de

contrôle du respect de la réglementation du stationnement dans cette zone, la Ville a acquis des appareils IKON (photographie du véhicule, impression des tickets de stationnement, enregistrement des coordonnées GPS, envoi des coordonnées des redevables au service comptabilité de la Ville) ;
Considérant que dans la zone rouge dite zone « achats-minutes », la durée de stationnement est limitée à 30 minutes ; que tout utilisateur peut accéder à une application numérique et être informé, en temps réel, de la localisation des emplacements de stationnement disponibles dans cette zone ; que le contrôle de la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule ; qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement ;
Vu le règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 25 avril 2022 pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par voie publique les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2

Dans les rues commerçantes du centre-ville, il est établi des places de stationnement distinctes :

les places horodateurs (places vertes sur le plan) ;

les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan).

Article 3

3.1. Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan) :

La redevance est fixée comme suit :

20 premières minutes	0 €
40 minutes	0,25 €
1h	0,50 €
1h20	0,80 €
1h40	1,10 €
2h	1,40 €
2h20	1,80 €
2h40	2,20 €
3h	2,60 €
3h20	3,10 €
3h40	3,60 €
4 h	4,10 €
A partir de 4h01 – tarif journalier	25 €

Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan), le stationnement est gratuit pendant les 20 premières minutes. Cette gratuité n'est accordée qu'une seule fois par jour par numéro de plaque d'immatriculation et ce, pour toutes les places de stationnement soumises au système horodateurs.

La redevance est due par anticipation et payable aux appareils horodateurs ou via l'application mobile mise en place. Toute session de stationnement est donc entamée dès l'arrêt du véhicule sur la place de stationnement et doit donc être enclenchée soit via un des horodateurs présents dans la rue, soit via l'application mobile et ce, même pour les 20 premières minutes de stationnement. Lorsque

le système de stationnement payant est défectueux, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé et ce, comme le prévoit l'article 27.3.1.2° du Code de la Route.

A défaut, il sera considéré que l'usager a opté pour la formule du système forfaitaire. Dans ce cas, le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné recevra une invitation à s'acquitter d'une redevance de 25 €, soit le forfait à la journée. Les agents communaux chargés du contrôle du stationnement apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance forfaitaire, soit 25 €.

Ces tarifs seront applicables tous les jours, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

Pendant la période précédant les fêtes de fin d'année, soit du 10 au 24 décembre inclus, une heure de stationnement gratuit est accordée. Dans ce cas, la session de stationnement est entamée dès l'arrêt du véhicule sur la place de stationnement et doit être enclenchée soit via un horodateur, soit via l'application mobile et ce, même pour la première heure gratuite.

La redevance pour les places avec horodateurs n'est pas due par les personnes à mobilité réduite pour lesquelles la carte PMR sera apposée de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

3.2. Pour les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan) :

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, accordées gratuitement à chaque usager, PMR inclus et ce, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

Le contrôle relatif à la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule. En cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement qui apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance d'un montant de 40 €.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès la mise en place du nouveau système de parkings intelligents et après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

35. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2023 - Approbation

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 99 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 6 octobre 2022 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, est fixé à 99 %.

**36. Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés -
Règlement - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes couvrent entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 par laquelle le coût-vérité de 99 % est approuvé ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2023 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes d'enfants ne peuvent plus être déposés dans les déchets organiques biodégradables mais bien dans les déchets ménagers et y assimilés ; que cela représente un coût indéniable pour les milieux d'accueil et gardiennes d'enfants en bas âge sur leur taxe déchets ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 6 octobre 2022 par le Directeur Financier à l'égard du

projet de règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 - Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'utilisateur vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.

3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques et autres) disposant de locaux accessibles au public ;
- 99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et plus ;
- 130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,28 euros par kilo.

a) La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

b) Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

c) Un nombre de douze vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

d) Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 membres et plus et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;
- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

e) Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

a) Bénéficieront d'un abattement de 50 € sur la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes porteuses d'une stomie sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

b) Bénéficieront d'un abattement de 100 € sur la taxe forfaitaire ou d'une totale déduction de la taxe forfaitaire due en fonction de l'article 3 point 1 si celle-ci est inférieure à 100 €, les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent

leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE.

Article 6 – Exonération

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans des homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, cliniques, établissements d'accueil, tout en gardant un domicile à Ciney. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Situation de caisse - Communication

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période au 31 mars 2022 et au 30 juin 2022.

38. **PCDR - CLDR - ROI - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2019 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2022 approuvant la composition de la nouvelle CLDR;

Considérant le modèle type de ROI d'une CLDR approuvé par arrêté ministériel en date du 12 février 2021;

Vu le PV de la réunion de la CLDR du 20 septembre 2022, réunion au cours de laquelle la CLDR a approuvé le projet de règlement d'ordre intérieur sur base du modèle type;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le règlement d'ordre intérieur de la CLDR ci-annexé.

39. **Organismes sociaux - Subsidés - Répartition - Décision à prendre**

Considérant que le budget 2022 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 8441/321-01, une allocation budgétaire de 7.500 € en faveur des différents organismes sociaux de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean Marc Gaspard s'est réunie le 6 septembre 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organismes sociaux ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des organismes sociaux de la Commune de Ciney au budget 2022, service ordinaire, sous l'article 8441/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Le Gaty	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Croix-Rouge	880	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Dunes & Bruyères	380	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Cifasol	490	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Accueil Jour (Seniorie d'Omalus)	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Equipes d'Entraide	510	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités

Espaces ASBL	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Altéo	540	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Planning Familial	810	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Le Gardian	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Société Saint-Vincent de Paul	810	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
ONE - Consultations nourrissons	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Ridelle	710	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
APEC	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Class Contact	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	7200	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

40. Associations patriotiques - Subsides - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget exercice 2022 service ordinaire prévoit, à l'ordinaire, sous l'article 7631/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 3.000 € en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean Marc Gaspard s'est réunie le 6 septembre 2022 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations patriotiques ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne au budget exercice 2022, service ordinaire, sous l'article 7631/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
FNC Haversin	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Ciney Mémoire Liberté	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Royale Fraternelle AS Ciney	1300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fédération Nationale des	200	Frais de fonctionnement et

Prisonniers de Guerre		d'organisation d'activités
Amicale Anciens 14-18 et 40-45 Braibant	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fédération Nationale Combattants Ciney	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fraternelle Anciens Combattants Leigon	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
FNAPG Chevetogne	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	3000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

41. Conseiller en Logement - Maintien des fonctions - Attestation - Décision à prendre

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Considérant que le Gouvernement Wallon, dans la mise en œuvre de la politique du logement en Région Wallonne, apporte un appui financier aux Communes bénéficiant d'un Conseiller en Logement ;

Considérant que cet appui financier consiste au financement du traitement d'un Conseiller par le biais de l'attribution de points APE ainsi que l'octroi d'une subvention annuelle de 2500 euros destinée à couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la demande de la Région Wallonne adressée à toutes les Communes bénéficiant de ce subside d'accompagner la déclaration de créance d'une délibération du Conseil Communal établissant que le Conseiller en logement est toujours en fonction afin de pouvoir recevoir le subside portant sur l'année concernée ;

Considérant que Madame Kristel Lecocq exerce la fonction de Conseiller en Logement à temps plein pour la Ville de Ciney et ce, depuis le 1er mars 2020

Considérant que la situation contractuelle de Madame Lecocq est inchangée à ce jour;

Vu la déclaration de créance du signée par le Directeur Financier de l'Administration Communale de Ciney ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'attester que Madame Kristel Lecocq exerce toujours les fonctions de Conseiller en Logement et ce, à raison d'un temps plein pour le compte de la Commune de Ciney et ce, depuis le 1er mars 2020 et qu'elle a dès lors bien exercé cette fonction tout au long de l'année 2021.

42. MARCHE PUBLIC - ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2022 - CAHIER DES CHARGES - APPROBATION - MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux relatif à l'entretien des voiries en 2022 ;

Considérant que le service technique provincial a procédé à l'étude relative à l'entretien des voiries en 2022 et a établi les documents permettant de lancer le marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet l'entretien des voiries en 2022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 610.785,63 € hors TVA ou 739.050,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Entretien des voiries en 2022" établi par le service technique provincial de Namur;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 21 septembre 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1340/EP/10.22 concernant le marché relatif à l'entretien des voiries en 2022, établi par le service technique provincial de Namur dont le montant estimé s'élève à 610.785,63 € hors TVA ou 739.050,61 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le Services des Marchés Publics de la Province de Namur:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article n° 421/731-60 (projet n° 20220015).

43. MARCHE PUBLIC - RÉFECTION DES MAÇONNERIES EN 2022 - CAHIER DES CHARGES - APPROBATION - MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux relatif à la réfection des maçonneries en 2022 ;

Considérant que le service technique provincial a procédé à l'étude relative à la réfection des maçonneries en 2022 et a établi les documents permettant de lancer le marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet la réfection des maçonneries en 2022 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.082,00 € hors TVA ou 88.429,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Réfection des maçonneries en 2022" établi par le service technique provincial de Namur;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 21 septembre 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ; DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1341/EP/10.22 concernant le marché relatif à la réfection des maçonneries en 2022, établi par le service technique provincial de Namur dont le montant estimé s'élève à 73.082,00 € hors TVA ou 88.429,22 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la liste des entreprises à consulter et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le Services des Marchés Publics de la Province de Namur:

- d'adresser un courriel en vue de l'envoi des invitations à présenter une offre (les offres

seront envoyés soit, en version papier à la Province de Namur soit, en version numérique à l'adresse mail de l'agent provincial en charge de ce dossier),

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article n° 421/725-60 (projet n° 20220012).

44. MARCHE PUBLIC - FOURNITURE ET POSE DE 3 ABRIS BUS À LA GARE DE CINEY - CAHIER DES CHARGES - APPROBATION - MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la gare de Ciney et de la zone des bus sont actuellement en cours ;

Considérant que les abris bus ont été enlevés et doivent être remplacés ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet la fourniture et pose de 3 abris bus à la gare de Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le TEC s'engage à subventionner ces travaux à hauteur de 80 % de leur coût - limité néanmoins à 80 % du coût d'un abri standard vitré de surface équivalente ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1336/EP/09.22 relatif au marché "Fourniture et pose de 3 abris bus à la gare de Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Collège Communal sollicite d'apporter deux modifications audit cahier des charges :

1. Le marché porte sur la fourniture et la pose de 2 petits abris de bus et 1 grand ;
2. Ces abris de bus seront bicolores ;

Considérant que Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT, pour le groupe Ecolo, propose également d'apporter une modification, modification qui consiste à préciser que la toiture

des abris de bus sera en bois et non plus en bois tropical ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° ID1336/EP/09.22 relatif aux travaux de fourniture et pose de 3 abris bus à la gare de Ciney, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative, cahier des charges auquel sera apportée les modifications suivantes :

1. Le marché porte sur la fourniture et la pose de 3 abris de bus (2 petits et 1 grand) ;
2. Les 3 abris de bus seront bicolores ;
3. La toiture des abris de bus sera en bois.

Art 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (MB 1), article n° 421/731-53 (20220069).

Madame Anne PIRSON sort de séance.

45. Acquisition d'habitats modulaires légers - Accord-cadre de la Société Wallonne du Logement - Adhésion - Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de la société wallonne du logement et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, la société wallonne du logement s'est érigée en centrale d'achat et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que le marché cadre que la société wallonne du logement va lancer est en lien avec la décision du Gouvernement Wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens mais également pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la société wallonne du logement et de signer la convention d'adhésion à l'accord cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Article 2

De notifier la présente délibération à la société wallonne du logement ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

46. Ychippe Rue de la Digue - Projet d'acte - Décision à prendre

Attendu que Madame Anne AERTSEN épouse de Monsieur Vital VAN DYCK a obtenu un permis d'urbanisme pour la création de deux maisons d'habitation à Leignon-Ychippe rue de la Digue sur un terrain cadastré section C numéro 500B appartenant aux époux VAN DYCK - AERTSEN ;

Attendu que pour la bonne réalisation dudit permis, Monsieur VAN DYCK doit acquérir une portion de la voirie publique dite " rue de la Digue" étant donné qu'un coin du bâtiment sera construit sur le domaine public ;

Attendu qu'à cet endroit, d'un point de vue cadastral, la voirie n'est pas très harmonieuse et que le découpage cadastral est historiquement haché ;

Attendu que suite à des discussions entre Monsieur VAN DYCK et la Ville de Ciney, il a été proposé de faire un échange de propriétés afin de réaligner la voirie d'un point de vue cadastral ;

Revu le dossier d'échange entre la Ville de Ciney et Monsieur Vital VAN DYCK ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 :

1) d'approuver le principe de désaffectation d'une partie du domaine public étant une portion de la rue de la Digue à Ychippe telle que reprise au plan du géomètre Monsieur François LEONARD sous teinte bleu d'une superficie mesurée de 47,04 centiares ;

2) d'approuver le principe de céder cette portion de voirie à Monsieur VAN DYCK en échange d'une portion de terrain appartenant à Monsieur Vital VAN DYCK telle que reprise au plan du géomètre Monsieur François LEONARD sous teinte rouge d'une superficie de 46,96 centiares 41 ;

3) d'intégrer la portion de terrain à recevoir de Monsieur Vital VAN DYCK dans le domaine public étant la rue de la Digue ;

Vu le projet d'acte d'échange dressé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU, à Ciney ;

Revu le plan dressé par Monsieur François LEONARD, topographe en date du 15 mars 2022 et vérifié par le Géomètre-Expert Monsieur Alexandre DEBOUCHE ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le projet d'acte d'échange des parcelles telles que reprise au plan du Topographe Monsieur François LEONARD, dressé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSION et Madame Amélie PERLEAU, à Ciney ;
- d'adresser la présente délibération à l'étude des notaires MISSION et PERLEAU ;
- la présente transaction est réalisée dans un but d'utilité publique ;

Madame Anne PIRSON rentre en séance.

47. Voirie - Modification partielle par suppression à Leignon rue du Moulin ancien chemin vicinal numéro 15 - décision à prendre

Attendu que Madame Julie BOTHY a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la création d'un second logement dans sa remise sise rue du Moulin 30 cadastrée Ciney - quatrième division - Leignon section A numéro 234D2 ;

Attendu que le service urbanisme déplore le fait que le second logement ne disposera pas d'une place de parking privative ;

Attendu que Madame BOTHY doit installer une fosse septique mais qu'elle n'a pas la place sur sa propriété pour l'installer ; qu'il y aura lieu de l'installer sur le domaine public ;

Attendu que pour solutionner cette situation, Madame BOTHY a demandé à pouvoir acquérir une portion du domaine public sise devant chez elle à Leignon, rue du Moulin 30 ;

Vu le plan du géomètre Monsieur Philippe BINAME, Géomètre-expert immobilier domicilié à 5336 Courrière, chaussée de Luxembourg 4 sur lequel est matérialisée sous teinte jaune la portion que Madame BOTHY souhaite acquérir d'une superficie de 29 centiares ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022 et annoncée :

- par voie d'affiches ;

- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;

- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont question ci-dessus, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

Vu le rapport d'estimation des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSION et Madame Amélie PERLEAU concluant à une valeur de 30€/m² ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur la modification par rétrécissement de l'ancien chemin vicinal numéro 15 actuellement nommé la rue du Moulin à front de la parcelle sise à Leignon et cadastrée Ciney - quatrième division section A numéro 234D2 ;
- De vendre la portion de voirie désaffectée telle que reprise sous teinte jaune sur le plan du Géomètre-Expert immobilier Monsieur Philippe BINAME à Madame BOTHY au prix de 30€/m² ;
- De demander au notaire Monsieur Jean-Pierre MISSION et Madame Amélie PERLEAU de préparer le projet d'acte de vente afin de le faire approuver lors d'un prochain conseil communal ;

Monsieur Imré DESTINE sort de séance.

48. Aménagement du territoire - création de voirie d'accès et de desserte pour un futur nouveau quartier au Crahiat - enquête publique

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis jusqu'ici à la loi du 10 avril 1841 et le régime des voiries communales innommées ;

Attendu, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du CoDT et plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu, à l'égard de ce qui précède, la demande introduite par la Société Anonyme IMMOBEL représentée par Madame Clotilde FALLY, tendant à la construction de voiries avec modification de relief du sol destinées à accéder et desservir un futur quartier résidentiel au Crahiat, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été Ciney 1^{ère} division, section D n° 219F, 221N2, 221P3, 197V, 194A7, 197G5, 197H5 et 221Y3 ;

Vu le plan (n°02.04) dressé le 7 juillet 2022 par LAB705, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci résume les réclamations, au nombre de 4, reçues dans le délai ; que celles-ci portent sur des aspects mobilité et voirie, de nuisances diverses et de l'égouttage ;

Que les points soulevés pour la voirie objet de la présente décision sont les suivants :

- installer des barrières chicanes ou potelets à la jonction entre l'avenue d'Huart et les venelles ;
- trouver des solutions afin que le trafic déjà chargé à l'avenue d'Huart ne s'intensifie pas ;
- revoir l'accès du projet et privilégier un accès chemin de Crahiat / rond-point Jambon ;
- respecter le réseau viaire adopté en 2019 dans le cadre du schéma d'orientation local ;

Attendu que la CCATM s'est penchée sur le projet en date du 13 septembre 2022 et a remis un avis favorable conditionnel ; que les conditions sont les suivantes :

- Davantage préciser le phasage ;
- Prévoir des espaces communautaires (écoles, crèches,...) dans le cadre de l'aménagement des espaces publics ;
- Préciser les espaces de parking ;
- Qualifier les connexions du quartier à l'avenue d'Huart ;
- Préciser les conditions de connexions avec le quartier voisin ;
- Considérer la proximité de la gare en participant aux infrastructures dans l'avenue d'Huart, via des pistes cyclables notamment ;

Attendu que l'avis de la CCATM est intéressant et justifié compte tenu de l'ampleur du projet et du nombre de riverains qui s'installeront à l'avenir dans ce nouveau quartier ;

Attendu que le collège a soumis le plan à l'avis de l'IPP WIAME cellule circulation, spécialisé dans les matières routières ; qu'il en ressort que les aménagements suivants devraient être réalisés :

- Placer la piste cyclable à droite en montant l'Avenue d'Huart afin de faire la jonction avec la piste cyclable existante à Fays ;
- Créer deux plateaux au début de la nouvelle voirie (château d'eau) et en remplacement de la sinusoïde déjà présente près de l'habitation du docteur DEBAUCHE. Il faudra être attentif à une éventuelle ligne TEC ;
- Créer un ilot entre les deux plateaux; celui-ci pourra être intégré dans le projet dit " Mont de la salle" ;
- Supprimer la zone de stationnement (5 emplacements) dans le lotissement qui est en chevauchement avec la zone verte et qui pourrait être génératrice d'accident ;

Attendu que le Conseil doit se positionner sur la création de la nouvelle voirie ; que, néanmoins, cela ne l'empêche pas d'analyser le projet dans son ensemble ;

Attendu qu'il est judicieux de répondre aux soucis de sécurité des usagers faibles ;

Attendu qu'une partie des voiries du futur projet seront des voiries partagées ;

Attendu que tout est mis en oeuvre pour ralentir la circulation et fluidifier le trafic (installation de chicanes, dos d'ânes, emplacement de stationnement, ect...) ; que cela permettra d'atténuer l'impression d'augmentation de trafic motorisé ;

Attendu que le SPW-MI a informé la Ville de Ciney qu'il n'est pas possible d'ajouter une nouvelle branche au rond-point jambon ; que cette nouvelle branche entraverait la fluidité du rond point actuel ;

Attendu que le goulet d'étranglement existant à la sortie du site du Crahiat vers le bas de l'avenue d'Huart ne permet pas d'accueillir une quantité importante de véhicules supplémentaires ; qu'un permis en phase d'octroi prévoit déjà 20 maisons et 44 appartements supplémentaires sur le site du Crahiat ;

Attendu que la SA IMMOBEL propose la création de deux carrefours en plateau afin de contenir les vitesses pratiquées sur l'avenue d'Huart ; que ceux-ci sont une condition du permis d'urbanisme et non une option à envisager à charge de la commune ;

Attendu qu'il est prévu à long terme de disposer de deux bandes pour mode actif de part et d'autre de l'avenue d'Huart ; que les aménagements du projet permettent l'intégration de ces deux bandes ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la construction de voiries avec modification de relief du sol destinées à accéder et desservir un futur quartier résidentiel au Crahiat, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été Ciney 1^{ère} division 1, section D n° 219F, 221N2, 221P3, 197V, 194A7, 197G5, 197H5 et 221Y3 appartenant à Société Anonyme IMMOBEL.

D'inciter le Collège Communal à inviter le promoteur de respecter les conditions suivantes relatives à la voirie :

- Placer la piste cyclable à droite en montant l'Avenue d'Huart dans les aménagements proposés afin de faire la jonction avec la piste cyclable existante à Fays ;
- Créer deux plateaux, l'un au début de la nouvelle voirie (château d'eau) et l'autre à la sortie en remplacement de la sinusoïde déjà présente près de l'habitation du docteur DEBAUCHE ;
- Supprimer la zone de stationnement (5 emplacements) dans le lotissement qui est en chevauchement avec la zone verte et qui pourrait être génératrice d'accident ;
- Installer des dispositifs pour faire la jonction entre l'avenue d'Huart et les venelles ;

La présente délibération sera transmise avec ses annexes à Monsieur le Commissaire Voyer au Service Technique Provincial.

La présente décision sera communiquée par envoi recommandé dans les 15 jours de la présente :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire délégué

- au Gouvernement ou à son délégué ;

Par envoi simple dans les 15 jours de la présente :

- aux propriétaires riverains ;
- aux réclamants.

**49. Chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) - Demande de confirmation des limites -
Décision à prendre**

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Considérant que les autorités communales sont compétentes pour garantir sur leur territoire le maintien de la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'en mars 2021, le Collège Communal avait été interpellé par le Groupe Sentiers, lequel l'informait que le chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) était devenu impraticable pour tout usager que ce soit piétons, cyclistes ou cavaliers ;

Considérant qu'aucun compromis n'a pu être trouvé avec l'exploitant agricole des prairies adjacentes ;

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2022, par laquelle il a été décidé :

- d'approuver le dossier de demande de confirmation de voirie sur base du plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;

- d'introduire le dossier de demande de confirmation des limites du chemin vicinal n° 29 auprès du Collège Communal et de mandater celui-ci de soumettre le dossier à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 11 juillet 2022 au 9 septembre 2022 (suspension de l'enquête entre le 16 juillet et le 15 août) ;

Considérant le procès-verbal de fin d'enquête publique ci-joint, lequel actant la clôture de l'enquête publique le 9 septembre 2022 à 11 heures après avoir pris acte que 13 réclamations ou observations avaient été introduites ;

Considérant que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- balades pédestres organisées à cet endroit dans les années variant entre 1990 et 1994 ;

- balade officielle créée en 2007 ;

- aspect naturel des lieux modifié par les propriétaires de l'exploitation agricole des prairies adjacentes (ex. : haie d'aubépines saccagée, ...) ;

- passage non sécurisé et sale de par le passage de bovins ;

- grand intérêt à maintenir ce chemin emprunté à plusieurs reprises lors de balades pédestres ;

- liaison très importante permettant d'éviter l'utilisation de rues très étroites où circulent des véhicules motorisés ;

- souhait de voir les lieux réhabilités de manière à ce que les promeneurs, cavaliers, VTT et attelages puissent y circuler sans difficultés ;

- certains dispositifs installés (chicanes) rendent actuellement le passage en VTT très difficile voire impossible ;

- réhabilitation du chemin de Ychippe à Corbion en 2007 ;

- en novembre 2007, à l'initiative du Groupe de Travail Sentiers nouvellement créé, un bon groupe de marcheurs a effectué une balade passant sur le chemin 29 et y a même placé une croix et planté un chêne (e.a. Vers l'Avenir du 15/11/2007) ; la fréquentation du chemin avant le 1er septembre

2012 (date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011 dont l'objectif est de rendre les chemins vicinaux imprescriptibles) ne fait donc aucun doute ;

- des bornes en pierre étaient visibles et matérialisaient le chemin du côté des prairies exploitées par les agriculteurs ayant leur exploitation toute proche ; ces bornes ont malheureusement été recouvertes de terre, entraînant même une modification du relief du chemin n°29 et rendant invisible l'assiette creuse du chemin initial ;

- le chemin n°29 fait partie de la « Promenade des Tiennes », créée depuis de nombreuses années et reprise sur différentes éditions de la carte de promenades publiées par la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ; cette promenade est une promenade officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme ;

- plus récemment, les Sentiers de Grande Randonnée ont également créé une randonnée en boucle, dénommée RB 25 « Un terroir entre Condroz et Famenne », publiée dans le « Topo Guide RB Namur Tome 2 » ;

- il est tout à fait faux de prétendre que « ce chemin part de nulle part pour arriver nulle part » ;

- la matérialisation effective du chemin (clôtures, haies, ...) paraît absolument nécessaire, au moins aux endroits où il y a du bétail ;

- la réhabilitation de la haie saccagée semble également utile s'il est prouvé qu'elle est sur le domaine public ;

- le Groupe Sentiers de Ciney souhaite que le chemin soit réouvert sur une largeur de 3 m entre Ychippe et la rue Noir Bonhomme, permettant la circulation et le croisement de différents utilisateurs sans aucune difficulté ; ce qu'on est en droit d'attendre d'un chemin public fréquenté ;

- en outre, cette largeur de 3 m permettra le passage du tracteur et donc facilitera grandement l'entretien par le Service Travaux ;

- ce chemin vicinal est repris à l'Atlas des Chemins en tant que chemin public (non cadastré) sur le plan cadastral ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

1/ De confirmer les limites du chemin vicinal n°29 à Corbion (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;

2/ D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil Communal mandate le Collège Communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon ;

- Le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La présente délibération sera intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

50. Chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) - Matérialisation des limites - Décision à prendre

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Considérant que les autorités communales sont compétentes pour garantir sur leur territoire le

maintien de la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'en mars 2021, le Collège Communal avait été interpellé par le Groupe Sentiers, lequel l'informait que le chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) était devenu impraticable pour tout usager que ce soit piétons, cyclistes ou cavaliers ;

Considérant qu'aucun compromis n'a pu être trouvé avec l'exploitant agricole des prairies adjacentes ;

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2022, par laquelle il a été décidé :

- d'approuver le dossier de demande de confirmation de voirie ;
- d'introduire le dossier de demande de confirmation des limites du chemin vicinal n° 29 auprès du Collège Communal et de mandater celui-ci de soumettre le dossier à enquête publique ;

Revu la délibération prise par le Conseil Communal de ce jour, par laquelle il a été décidé :

1/ De confirmer les limites du chemin vicinal n°29 à Corbion (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;

2/ D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil Communal mandate le Collège Communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon ;
- Le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération sera intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

De mandater le Collège Communal de matérialiser les limites du chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) avec une clôture.

51. Chemin vicinal n° 5 à Chapois (Leignon) - Demande de confirmation des limites - Décision à prendre

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Considérant que les autorités communales sont compétentes pour garantir sur leur territoire le maintien de la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que fin juin 2022, le Collège Communal a été interpellé par le Groupe Sentiers, lequel avait appris récemment l'existence d'une situation potentiellement problématique à Chapois, sur la promenade des Etangs de Happe ;

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 5 septembre 2022, par laquelle il a été décidé :

1. D'approuver le dossier de demande de confirmation de voirie comprenant :

- le plan du géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

2. D'introduire le dossier de demande de confirmation des limites du chemin vicinal n°5 à Leignon auprès du Collège Communal et de mandater celui-ci de soumettre le dossier à enquête publique dans les 15 jours de la réception de la demande ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de fin d'enquête publique ci-joint, lequel actant la clôture de l'enquête publique le 7 octobre 2022 à 11 heures après avoir pris acte que 2 réclamations ou observations avaient été introduites ;

Considérant que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- incompréhension de l'intitulé de l'enquête publique (« demande de confirmation des limites du chemin n°5 à Chapois ») laissant entendre que l'Administration souhaite confirmer l'assiette primitive reprise au cadastre du chemin n°5 alors que le but est bien de déplacer le tronçon vers un tronçon plus au nord tel qu'existant dans les faits ;

- ce déplacement permettra d'éviter que le public ne traverse les cultures et contribuera ainsi à clarifier la situation sur le terrain ;

- le tronçon du chemin n°5 tel que repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux n'est plus fréquenté ou alors de manière épisodique ;

- la réalité du terrain est l'existence du chemin i12 qui constitue une alternative tout à fait satisfaisante au chemin n°5. Ce chemin i12 est d'ailleurs régulièrement entretenu par le Service Travaux et est balisé depuis de nombreuses années : il s'agit d'un tronçon de la promenade des Etangs de Happe. Cependant, ce chemin alternatif i12 n'est pas repris aujourd'hui à l'Atlas des Chemins Vicinaux. Il serait dès lors utile de procéder à l'officialisation de ce chemin i12 et à son inscription à l'Atlas des Chemins Vicinaux, simultanément à la suppression du tronçon du chemin n°5, ou de procéder à l'officialisation du tracé du chemin n°5 en lieu et place du chemin i12 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1/ De confirmer les limites du chemin vicinal n°5 à Chapois (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;

2/ D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil Communal mandate le Collège Communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon ;

- Le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La présente délibération sera intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Madame Laurence CHABOTEAUX sort de séance.

52. LEIGNON - Terrains agricoles communaux - Vente - Procédure - Approbation du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre FURLAN fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire de deux parcelles agricoles communales sises à Leignon, cadastrées ou l'ayant été 4^e Division/Leignon, Section C, n° 765 H pie et 764 X 7 pie, d'une superficie totale de 19 ha 75a ; que celles-ci sont actuellement louées à un agriculteur suivant bail verbal ayant pris cours il y a plus de 18 ans ;

Considérant qu'en l'état actuel et même dans une perspective quelconque d'avenir, les parcelles communales en question sont inexploitable pour la Ville et ne lui sont d'aucun apport avantageux, sauf à les vendre ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que le Collège Communal a dès lors mandaté l'Etude de notaires associés MISSON & PERLEAU, rue Courtejoie, 57 à 5590 Ciney et ce, suite au marché public « Désignation d'un notaire en vue de réaliser l'estimation de divers biens et le cas échéant, la rédaction et la passation de l'acte » qui lui a été attribué en date du 27 décembre 2021 par le Collège Communal ;

Revu la délibération du Conseil Communal de ce jour, par laquelle il a été décidé :

1/ De confirmer les limites du chemin vicinal n°5 à Chapois (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Monsieur Arnaud FOSSION ;

2/ D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil Communal mandate le Collège Communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon ;

- Le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La présente délibération sera intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Considérant qu'il a été considéré plus judicieux de procéder à la mise en vente des parcelles en deux lots, avec possibilité d'adjudication de la masse (lot 1 et lot 2) ;

Considérant qu'un marché public a dès lors été lancé afin de désigner un géomètre pour élaborer un plan de division des parcelles ; que celui-ci a été attribué en date du 13 mai 2022 à la société de géomètres-experts TOPOGEX, rue du Chaurilis, 1 à 5340 Gesves ;

Considérant le plan de division ci-joint, dressé par le géomètre-expert Arnaud FOSSION, lequel prévoit la division des parcelles en deux lots soit le lot 1 figurant sous liseré vert d'une contenance de 8 ha 27 a 96 ca et le lot 2 sous liseré jaune d'une contenance de 11 ha 74 a 94 ca ;

Considérant que Maîtres MISSON et PERLEAU préconisent la mise en vente par enchère à faire sur la plateforme du notariat « BIDDIT » ;

Considérant le projet de cahier des charges de la vente online « BIDDIT » ci-joint, établi par l'Etude MISSON & PERLEAU ;

Considérant que la mise à prix pour chacun des lots s'élève à vingt-cinq mille euros/l'hectare (25.000 €/ha) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 18 août 2022 et ce, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, rendu en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 12 "OUI" (DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, MAGIS Caroline, MILCAMPs Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 7 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric, VANHEER Valérie) et 1 Abstention(s) (JOUANT Joseph)

Article 1^{er}

D'approuver le principe de la mise en vente des parcelles agricoles communales sises à Leignon, cadastrées ou l'ayant été 4^e Division/Leignon, Section C, n° 765 H pie et 764 X 7 pie, d'une superficie totale de 20 ha 2 a 29 ca en deux lots, dont le lot 1 d'une superficie de 8 ha 27 a 96 ca et le lot 2 d'une superficie de 11 ha 74 a 94 ca ou de l'ensemble, soit du lot 3 d'une contenance totale de 20 ha 02 a 90 ca et ce, suivant le plan de division ci-joint dressé par le géomètre-expert Arnaud FOSSION.

Article 2

D'approuver le projet de cahier des charges de la vente online « BIDDIT » de Maîtres MISSON & PERLEAU ci-joint.

Article 3

D'approuver le prix minimum de la vente basé sur l'estimation de Maîtres MISSON & PERLEAU,

soit une mise à prix pour chacun des lots fixée à vingt-cinq mille euros/l'hectare (25.000 €/ha).

Monsieur Imré DESTINE rentre en séance.

Madame Laurence CHABOTEAUX rentre en séance.

53. Eclairage public - Coupure - Proposition d'Ores - Confirmation - Décision à prendre

Considérant le courrier daté du 21 septembre 2022 par lequel la Société Coopérative Ores-Assets propose à la Commune, suite à la grave crise énergétique que traverse actuellement l'Union Européenne, de couper, sur l'entièreté du territoire, l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que selon Ores, si cette mesure se concrétise, cela représenterait une économie estimée à 164 MWh sur la période susvisée, soit 17.140 € par mois (85.700 € pour la période concernée) sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;

Considérant que la Commune devait se positionner au plus tard pour le 15 octobre 2022 ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 26 septembre 2022, le Collège Communal a marqué son accord sur cette proposition ;

Considérant que la mise en oeuvre de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Ciney, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'affluence d'un même poste de distribution, pourrait dépendre du positionnement des Communes avoisinantes ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, nous n'avons eu aucun retour à ce niveau ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De confirmer la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 26 septembre 2022 et visant la coupure de l'éclairage public sur la totalité du territoire de la Commune, de minuit à 5 heures du matin et ce, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

54. Investissement dans les énergies renouvelables - Proposition de décision - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal examine le projet de décision relatif aux investissements pour les énergies renouvelables, projet déposé par Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur et reproduit ci-après :

" - Considérant l'urgence de la transition énergétique pour limiter l'impact sur le réchauffement climatique

- Considérant la hausse des prix des énergies fossiles et de l'électricité.

- Considérant les conclusions du dernier rapport de GIEC qui demande aux politiques d'agir rapidement pour diminuer rapidement et de manière significative la production de gaz à effet de serre.

- Considérant que des solutions existent pour réduire la production de gaz à effet de serre résultant du fonctionnement et de l'utilisation de nos bâtiments communaux

- Considérant que sans investissement, on devra toujours payer plus pour l'énergie et qu'il est plus que temps d'enfin investir pour sortir de notre dépendance aux énergies fossiles et à l'achat d'électricité.

Décide

- De prévoir au budget communal de 2023 des investissements d'un montant correspondant à 20% des dépenses en chauffage, électricité et gaz de l'année 2021, pour des équipements de production

d'électricité renouvelable, des installations de chauffage sans énergies fossiles dans nos bâtiments communaux.

Ces investissements seront réservés aux bâtiments qui ne font pas

l'objet d'un projet de rénovation important qui eux, de façon évidente, seront équipés pour fonctionner à 100% avec des énergies renouvelables.

- Pour le budget de 2024, on fera le même calcul en prenant les dépenses de 2022.

- Pour le budget de 2025, on fera le même calcul en prenant les dépenses de 2023 plus le solde du budget énergie renouvelable non utilisé en 2023 et ainsi de suite jusqu'à ce que la commune soit autonome énergétiquement.

L'objectif de ces investissements est de réduire les émissions de CO2 de la commune en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles et électriques non renouvelables.

Plus vite la dépense communale en chauffage, électricité et gaz diminuera, du fait de ces investissements en énergies renouvelables et travaux d'isolation, plus vite ces investissements diminueront.

Notre objectif est que la ville de Ciney devienne autonome en énergie renouvelable dans un délai de 10 ans".

Madame l'Echevine de l'Energie Laurence DAFPE :

"Avant d'aborder l'aspect budgétaire de la question, qui sera développé par l'Echevin des Finances, je voudrais brièvement aborder les travaux et les investissements que l'on réalise en matière de gestion de l'énergie. Ce qui s'est fait, par le passé, nous en avons déjà parlé dans un Conseil précédent.

Je vais donc me concentrer sur ce que nous sommes actuellement en train de faire, ainsi que sur ce que nous allons faire dans un futur proche ou moins proche. On en a parlé tout récemment avec toi, lors de la réunion du groupe climat. Lors de cette réunion, je pense tu as pu avoir quelques apaisements notamment quant à la tenue d'un cadastre énergétique.

Pour en revenir aux réalisations actuelles ou à venir :

- Nous sommes en train d'installer des vannes aux radiateurs de l'école Saint Pierre afin de mieux gérer la chaleur ;
- Le Centre Culturel va commencer des travaux d'isolation de son bâtiment administratif, de la salle 5 et du bureau d'animation. Les tuyaux du chauffage vont eux aussi recevoir leur petite laine de roche au Cecoco et au théâtre ;
- Au sein du Collège, nous avons listé une série d'actions à mettre en place dans nos bâtiments (ces actions, elles ont été détaillées lors de la réunion du groupe climat) .. elles concernent par exemple la suppression de tubes néon, l'installation d'ampoules LED dans certaines écoles, etc ... ;
- Autre point, dans la foulée de différents audits qui ont été réalisés, nous avons aussi pris la décision de placer des panneaux photovoltaïques sur l'école de Pessoux ;
- Il y a également notre dossier en réponse à l'appel à projet 'Rénovation énergétique des bâtiments publics' qui a été déposé. Il concerne notamment l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Enfin, n'oublions pas que nous sommes également toujours concernés par la construction d'une centrale de biométhanisation en collaboration avec la Province.

Voilà, ceci ne sont que quelques exemples des choses qui se font et qui se feront. Elles auront un coût. Mais pour cet aspect des choses, je laisse la main à Gaëtan".

Monsieur l'Echevin des Finances Gaëtan GERARD :

"Cher François,

En effet, nous ne pouvons que souscrire à ce que notre Ville devienne moins dépendant aux énergies fossiles ou non renouvelables. Nous sommes bien entendu conscients de ces enjeux au sein du Collège Communal.

Comme Laurence vient de te décrire les divers projets d'investissement allant dans le sens du renouvelable mais aussi pour une meilleure isolation de nos bâtiments, les prochains budgets extraordinaires communaux seront tournés vers des investissements en ce sens.

Pour 2023, en se basant sur les consommations énergétiques 2021, et en se basant sur ta proposition, nous devrions inscrire un montant avoisinant les 80.000 € à l'extraordinaire. Ce montant nous semble réaliste.

Néanmoins, ta demande me semble prématurée car nous avons à peine entamé les discussions budgétaires et que de nombreuses inconnues sont encore présentes par rapport notamment à des décisions éventuelles de divers niveaux de pouvoir. (: évolution du coût de l'énergie, des matériaux ou des consommables, augmentation du coût de la masse salariale, aides des autres niveaux de pouvoir...).

De plus en termes de légalité, ta proposition ne peut être qu'une simple déclaration d'intention et non pas une décision qui engagerait qui que ce soit au niveau du Collège ou du Conseil Communal. Et encore moins d'engager des budgets pour une autre mandature... notamment pour l'année 2025, année post-électorale, comme tu l'indiques dans ta note.

En tant qu'Echevin des Finances, face à des crises sans précédent et dans la conjoncture actuelle ; je n'ai malheureusement pas une boule de cristal et ne souhaite certainement pas m'engager actuellement sans avoir toutes les cartes en main avant d'engager notre commune vers des prévisions dans un sens ou dans un autre même si elles nous paraissent pertinentes.

En ce sens, nous ne sommes pas preneurs de cette proposition sous cette forme mais restons ouverts à vos propositions constructives tout au long de ce processus difficile qu'est et sera la confection du budget 2023".

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

"Si le point a été déposé aujourd'hui, c'est précisément parce qu'on sait que l'élaboration du budget commence progressivement maintenant et que c'est maintenant qu'on doit se poser les bonnes questions par rapport à l'élaboration de ce budget. Si on était venu dans un mois ou a fortiori dans deux mois, c'était trop tard. Donc, c'est pour ça qu'on intervient maintenant. Je sais qu'on n'a pas toutes les cartes en main pour l'instant mais je sais aussi qu'il y a pour moi un message fort à faire passer.

Dans une Commune, il y a énormément de dépenses qui sont, je veux dire, des one-shot ou des investissements mais sans retour qui n'ont que pour but peut-être de ne favoriser que des activités ou en tout cas, pour le bien commun mais ici les investissements qui sont faits en matière d'énergies renouvelables en principe il faut attendre pour avoir un retour. Je veux dire que plus on va investir dans ces énergies renouvelables, moins la facture énergétique des années suivantes va s'en faire ressentir et donc je pense que c'est vraiment important d'investir massivement les premières années comme je l'ai dit tout à l'heure et progressivement, ça deviendra "de moins en moins lourd" et donc, les 80.000 € évoqués qui représentent plus ou moins 20 % de la facture en matière d'énergie de 2021 me paraissent, moi, tout à fait réalistes. Donc, je pense que c'est au minimum le budget qui devrait être prévu, qui devrait être inscrit en investissement pour des énergies renouvelables pour 2023. Alors, j'entends qu'au niveau légal, la proposition est un peu limite. On pourrait plus tôt alors la mettre dans une motion finalement et dire qu'on veut tendre vers cet objectif. Je pense que le fait de décider maintenant d'investir l'équivalent des 20 % dans des énergies renouvelables et qu'on le note au budget, qu'on se donne cette même trajectoire pour l'année suivante en engageant éventuellement les futures majorités quelles qu'elles soient. Pour moi, ce serait un message fort, un geste fort. Je maintiens quand même qu'on peut, pour moi, voter cette décision et bien sûr, on se donne rendez-vous lors du vote du budget 2023 pour voir de quelle manière concrète on a pu effectivement le mettre en oeuvre".

Monsieur le Président :

"J'ai répondu en disant qu'on ne conteste pas du tout comme l'a dit Gaëtan et Laurence, le bien-fondé. On est tous conscient de ça et donc, dans le budget 2023, il y aura un article budgétaire sûrement à ce niveau-là mais ça va être réparti à différents endroits. Par exemple : si on place des panneaux photovoltaïques, ce sera alors une ligne spécifique dans le budget ou dans les Ateliers Communaux, on parle d'une chaudière biomasse, ça fera partie d'un projet global mais à aucun moment donné, il y aura une ligne "Investissements".

La deuxième chose, c'est le fait qu'aujourd'hui, on ne votera pas le projet de décision parce que la discussion sur le budget aura lieu au moment du budget. On ne peut pas commencer à avoir d'ores et déjà des discussions alors qu'on n'a pas encore établi un projet de budget. On est dans l'inconnu pour le moment. Comme l'a dit Gaëtan, on ne sait pas où on va. En haut, le Service Comptabilité ne rigole pas et on les comprend. Tout le monde est très inquiet. Tout le monde se demande si ça va durer ou si cela va un peu diminuer, se calmer. On est dans l'inconnu et comme l'a dit Gaëtan, on n'a pas de boule de cristal. Donc, on ne peut pas se permettre de prendre déjà cet engagement. On va être vigilant, ça sûrement.

En outre, on a quand même un problème éthique quand tu dis "pour les législatures suivantes" mais le Collège ne peut décider ce que les suivants feront et moi, je ne peux pas prendre une décision à ce niveau-là dès à présent.

Alors oui, pour les dossiers comme la construction d'un hall, cela va se répercuter sur plusieurs exercices mais des dépenses récurrentes comme celles que tu proposes est, selon moi, limite, en tout cas éthiquement et donc, on va passer le point au vote mais on ne le votera pas, non pas quant au bien-fondé, loin de là, mais plutôt parce que légalement et éthiquement, on n'est pas sûr que ça passe. On est convaincu que c'est plutôt limite mais on va être vigilant à tous ces points dans le cadre du projet de budget mais au travers de différents projets".

Monsieur Gaëtan GERARD :

"Au niveau du budget, on a déjà parlé de deux projets structurants que l'on va faire. On va se limiter. C'est clair qu'on ne pourra plus faire ce que l'on veut. On aurait fait un autre budget sans ces différentes crises mais c'est clair que les énergies renouvelables seront un axe prioritaire pour nous également. Comme tu l'as déjà pu le voir par rapport à des projets comme par exemple l'extension du hall où le volet énergétique est vraiment une pierre angulaire. Dans tous les autres projets qui vont être étudiés, différents audits ont été faits comme par exemple au niveau de l'ancien Marché Couvert où là, je pense que des investissements vont devoir être faits très rapidement. Il y a également des infrastructures un peu plus énergivores comme par exemple la piscine. On avait déjà pensé à deux cogénérations par le passé mais il faut encore aller plus loin. Le sujet va vraiment être sur la table et je peux vraiment rassurer que ce sera vraiment une ligne directrice de notre budget 2023 et 2024".

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN :

"Cette demande complémentaire a été déposée par Ecolo, c'est pourquoi je ne voulais pas intervenir mais je ne savais pas que cela allait jusqu'à un vote et puisqu'on va voter, je voudrais expliquer la position du MR.

On a déjà également déposé des points complémentaires par rapport à des investissements vertueux, que ce soit pour la planète ou pour les finances de la Commune, comme par exemple des projets photovoltaïques. On a pris l'exemple du Marché Couvert, des Ateliers Communaux. Oui, on est évidemment favorables à des investissements qui ont le double objectif de réduire l'impact sur la planète et améliorer les finances communales. Mais comme la majorité l'a exprimé, je pense que fixer dès maintenant un carcan sans pour cela profiter des opportunités qui sont là ou non. Ça nous paraît un peu restrictif d'autant plus que le budget 2023 sera un budget, comme on l'a dit, vérité, que ce soit à l'extraordinaire ou à l'ordinaire. On attend de voir les chiffres, les arbitrages

que le Collège va faire et qui sont nécessaires. Les guider à l'avance ou les contraindre n'est pas notre intention, on jugera sur ce qui se fera dans le budget 2023. C'est quelque chose qui est, selon nous, plus pertinent. On souscrit aux investissements qui visent à réduire notre impact sur la planète et améliorer les finances communales mais fixer dès maintenant un carcan tel que proposé par le groupe Ecolo ne nous paraît pas judicieux. Donc, on ne votera pas le point. Nous sommes d'accord sur le fond mais pas sur la forme".

Monsieur François BOUCHAT :

"Merci pour toutes ces explications. On se donne effectivement rendez-vous pour l'examen du budget 2023. Ce sera l'élément principal effectivement puisque ce sera le vrai budget mais je propose néanmoins de passer au vote symboliquement".

Après discussion, le Conseil Communal procède au vote :

- 20 Conseillers votent "NON" sur la proposition de décision déposée par Monsieur François BOUCHAT (F. DEVILLE, A. PIRSON, J M. GASPARD, L. DAFPE, G. MILCAMPS, .G. GERARD, F. BOTIN, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, C. CLEMENT, D. BORLON, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. LAMBOT) ;
- 2 Conseillers votent "OUI" sur la proposition de décision déposée par Monsieur François BOUCHAT (F. BOUCHAT, V. VANHEER) ;
- 0 Abstention.

En conséquence, la proposition de décision déposée par Monsieur BOUCHAT est rejetée.

55. Question orale - Réponse éventuelle

Question de Madame Cécile CLEMENT, Conseillère Communale :

"Le sujet de discussion actuellement sur les réseaux sociaux est l'installation d'une patinoire de 200 m² sur la Place Monseu du 3 décembre au 8 janvier. Le Collège Communal s'est prononcé favorablement pour ce projet et ne semble pas à en démordre. Un projet très séduisant mais, à mon sens, pas maintenant. Un projet qui sera sans nul doute magnifique comme les Fêtes du Parc. Un projet mettant les enfants à l'honneur. Un projet au bénéfice des commerçants de la Place et du centre-ville. Une bonne idée, oui, mais pas maintenant.

Je souhaiterais rappeler que nous vivons une énième crise. Après le Covid, les inondations, l'accueil des Ukrainiens, nous voilà confrontés à une flambée du coût d'énergie, une catastrophe pour le pouvoir d'achat de nos citoyens. Le pays est mobilisé. Rappelons que tous en appellent à la vigilance, à la prudence, à la rigueur, à la baisse en matière de consommation énergétique tout en appelant à la réduction et aux économies. En date du 3 septembre 2022, le Ministre COLLIGNON a d'ailleurs rédigé une circulaire à destination des pouvoirs locaux pour une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale. Selon cette circulaire, il convient de prendre toute mesure utile visant à encourager la réduction de la consommation responsable dans l'ensemble des pouvoirs locaux mais à Ciney, on installe une patinoire ! Cette circulaire contient des recommandations diverses visant à revoir à la baisse les comportements énergivores , à revoir l'organisation au travail, dans les classes, les clubs, les bâtiments, à repenser la mobilité mais à Ciney, on installe une patinoire ! Dans l'ensemble du pays, des villes renoncent à leur patinoire. On trouve des alternatives comme à Malmedy, à Mons, à Wavre, à Arlon, à Verviers, à La Louvière, à Tournai, mais à Ciney, on installe une patinoire !

Interpelé, le Collège Communal a indiqué que la Ville était déjà liée à un exploitant pour la patinoire. Avons-nous investigué, négocié avec cet exploitant pour pouvoir rompre nos obligations ? De quelle ampleur serait l'indemnité à payer ?

Une autre explication avancée par le Collège pour l'installation d'une patinoire est que la Ville bénéficie d'un contrat fixe. Même si c'est un tarif fixe, il ne reste pas moins qu'il s'agit d'une hausse de consommation et qu'il faudra payer à l'heure où les citoyens ont les yeux rivés sur leur thermostat et leur compteur. Je trouve vraiment cela inopportun. Sommes-nous certains que cette consommation excédentaire à notre contrat habituel ne sera pas facturée au prix variable, facturée à un prix fixe, oui, mais jusqu'au 31 décembre, si la patinoire est ouverte jusqu'au 8 janvier inclus ? Les agents de la Commune, les enseignants, les citoyens, les enfants sont invités à faire des efforts, beaucoup d'efforts. On vient de décider d'éteindre l'éclairage public sur le territoire de minuit à 5 heures du matin. On baisse les températures dans les locaux de la Ville, dans certaines classes, la température de l'eau de la piscine, changement de néons. Tous ces efforts sont eux aussi à prix fixe, ils vont être littéralement mangés par la consommation de la patinoire. Comment allez-vous expliquer cela à vos enseignants, Madame l'Echevine Laurence Daffe ? Aux membres du personnel Monsieur Guy Milcamps en votre qualité d'Echevin du Personnel ? Comment allez-vous expliquer cela aux citoyens qui fréquentent la piscine, Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin des Finances et des Sports ?

Monsieur l'Echevin des Finances, vous l'avez dit lors de votre présentation, que les Communes sont mises sous pression, notamment suite aux différentes crises dont la crise énergétique. Monsieur le Bourgmestre, vous avez parlé du désarroi des Communes, que tout le monde est très inquiet. Monsieur l'Echevin du Patrimoine, vous nous avez expliqué que nous vendons nos terrains agricoles,... Bref, je ne comprends plus votre logique. Vous publiez sur Facebook que vous allez organiser une tombola avec chaque jour, 200 litres de mazout à gagner. Une fausse bonne idée. Quid des personnes qui se chauffent au gaz ou au bois ? Comment vous cautionnez cela ? Il s'agit ici d'une discrimination".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Cécile, si tu as cité toutes les villes qui ne mettaient pas de patinoire, moi, je peux te citer toute une série d'autres villes qui maintiennent leur patinoire cette année. On travaille avec une société qui n'est pas novice en la matière. C'est une société qui a débuté dans les années 90. C'est une société qui installe une dizaine de patinoires en Belgique et en France, une société qui au fil des années a amélioré sans cesse la performance énergétique de ses patinoires. C'est une société qui est également sensible à la cause énergétique. Ce sont des petites choses mais on sait que pour fabriquer de la glace, il faut un groupe froid qui produit de la chaleur et bien cette chaleur, on va la réutiliser pour réchauffer le local vestiaires et ça nous évitera d'aller mettre des radiateurs électriques. C'est une société qui a également à coeur de compenser son empreinte carbone puisqu'une centaine d'arbres seront plantés sur Ciney pour compenser la patinoire en 2023. Alors, c'est très bien de penser au pouvoir d'achat des familles, des citoyens qui doivent faire des efforts. Nous, on pense aussi à tous les citoyens qui ne partent peut-être pas en vacance, qui ne partaient peut-être qu'une fois par an et qui ne partiront peut-être pas cette année. On va pouvoir offrir à ces citoyens, aux familles qui ont sans doute moins les moyens ou qui n'ont pas les moyens pour aller aux sports d'hiver, d'avoir un petit goût de fête, un petit goût d'hiver. Ça vous fait sans doute sourire mais il y a des gens, pour lesquels la patinoire ne sera que le seul moyen de pouvoir toucher le froid de la neige cette année.

Alors, nous avons veillé à prendre nos renseignements. Le prix fixe va bien jusqu'au 31 décembre. On a la chance d'avoir un partenaire suite au marché public qui nous propose 6.400 litres de mazout et quand on propose une voiture à gagner, les gens qui n'ont pas de permis ou qui veulent faire du vélo, ne participent pas à la tombola. C'est la même chose ici. Toutes les personnes ne pourront

pas participer parce qu'ils ne se chauffent pas au mazout mais il fallait bien faire un choix. On a choisi le mazout de chauffage parce qu'on sait que ça concerne beaucoup de monde mais on n'oblige personne à participer à ce concours".

Monsieur le Président :

"Je vais peut-être parler des illuminations . Je vois effectivement comme toi, Cécile, toutes les polémiques sur les réseaux sociaux. Personnellement, ça ne me tracasse pas. Il s'agit là d'un choix du Collège et on l'assume. Il faut savoir qu'au niveau des illuminations au centre-ville, on a demandé à notre fournisseur combien ça coûterait au niveau du raccordement électrique pour une durée de 41 jours à raison de 14 heures, mais nous on est à 10 heures par jour, et on arrive à un montant de 460 € pour les 41 jours. Alors, au niveau du Collège, on a estimé qu'illuminer la Ville pendant 41 jours pour 460 €, c'est un choix judicieux. Je peux comprendre que tout le monde ne partage pas cet avis mais à un moment donné, on a estimé qu'il serait bien d'éclairer sa Ville, la mettre en valeur, l'embellir, essayer d'attirer les gens, essayer de faire vivre son commerce du centre-ville. J'en arrive aux illuminations du Parc. Les illuminations des Féeries du Parc ne coûtent rien en termes d'éclairage public parce qu'elles sont toutes sur des groupes électrogènes. Certes, on consomme du mazout. Le prix du mazout a également augmenté mais on ne parle pas de la même flambée des prix qu'au niveau de l'électricité. Mais au niveau des Féeries du Parc, on n'avait d'autre choix que de passer par des groupes électrogènes. C'était en effet impossible de se mettre sur l'éclairage public, sur les raccordements d'Ores. Donc, soyez rassurés en termes d'illumination, c'est plus que maîtrisé".

Madame Cécile CLEMENT :

"Il y a une partie de ma question même si elle était un peu longue à laquelle il n'a pas été répondu. Je voulais savoir quelle indemnité serait réclamée par la société qui installera la patinoire Place Monseu si le Collège avait décidé de ne pas poursuivre son projet".

Monsieur le Président :

"En fait, la force des autres Communes qui ont fait demi-tour, c'est que ce sont des Communes qui avaient des marchés publics qui s'étaient sur plusieurs années et donc, c'est plus facile de dire au soumissionnaire de reporter plus tard à la fin du marché public, la patinoire. C'est plus facile de négocier. Nous, le problème, c'est qu'il s'agit d'un marché conclu pour une seule année parce qu'il s'agit d'un test. Donc, si on interroge par téléphone le soumissionnaire en lui disant qu'on étudie la possibilité de ne pas finalement installer la patinoire, il serait en droit donc de demander des dommages et intérêts. Il chiffrerait alors son manque à gagner. On n'est pas près à assurer ce manque à gagner. On espère, et on est bien partis, à avoir plus 8.000 entrées. Le coût total de la location de la patinoire sera de 6.500 € TVAC. Le manque à gagner, si on n'installe pas la patinoire, serait plus grand. Dans ce montant, soyons francs, n'est pas pris en compte le coût de l'électricité. Nous n'avons pas envie de nous mettre sur le dos le plus grand fournisseur du Benelux. On espère que le projet va marcher, on en est convaincu et on espère à moyen terme refaire un marché public pour plusieurs années. On ne souhaitait pas se mettre le fournisseur à dos sans avoir testé la première édition.

On a eu un retour du soumissionnaire qui va installer la patinoire et qui est le leader sur le marché nous a indiqué qu'il n'a jamais eu un retour comme ça au niveau des écoles. Nous sommes à plus de 500 élèves inscrits au niveau des classes et des professeurs. Donc, c'est pour nous une bonne nouvelle. Alors maintenant, est-ce que tous les parents cautionnent ? Ca, c'est un autre problème, c'est un autre débat mais en tout cas, il y a des professeurs et des directeurs qui ont manifesté leur intérêt pour ce projet".

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

"Je ne pensais pas spécialement m'exprimer mais comme il vient sur la table, notre groupe Ecolo s'est déjà exprimé de manière défavorable par rapport à ce projet par la voix de France Masai qui

n'a pas pu nous rejoindre aujourd'hui. Je veux simplement dire que je suis content que le MR s'exprime clairement maintenant dans le même sens que nous. Je réitère tout ce qui a déjà été dit. Nous sommes favorables à créer de l'animation au centre-ville pour les Fées du Centre, pour faire venir du monde, créer une ambiance chaleureuse et conviviale en centre-ville. Cela n'a jamais été remis en question. Mais aller placer une patinoire dans le contexte actuel même si on veut offrir une petite bouffée des plaisirs d'hiver sur la Place Monseu est une très mauvaise idée. Vous parlez du coût qui est relativement maîtrisé, mais finalement ça reste quand même une dépense d'énergie considérable. C'est un très mauvais signal puisqu'un des enjeux suite à cette crise énergétique, c'est également la diminution de la consommation d'énergie globale, c'est de diminuer la pression dans un marché où l'offre et la demande se répondent. Si on diminue la demande, ça participe aussi potentiellement à diminuer les coûts, les prix. Donc, je reste convaincu que c'est une mauvaise idée et je ne suis malheureusement pas rassuré quand vous me dites que les éclairages des Fées du Parc, qui n'étaient absolument pas le sujet aujourd'hui, vont être alimentés par des groupes électrogènes. Donc, on vient ici brûler du mazout pour illuminer un marché de Noël. Ça pose quand même question alors qu'on vient juste avant de nous dire qu'on est 100 % favorable à investir dans les énergies renouvelables. Donc voilà, c'est toutes ces incohérences qui nous font dire que le Collège Communal, aujourd'hui, n'a pas pris la mesure, l'importance de la lutte contre le réchauffement climatique et continue même : les coûts énergétiques d'une patinoire et bien, il s'agit d'une dépense énergétique justifiée".

Monsieur le Président :

"Je tiens juste à préciser qu'il est rare que sur une question orale d'un groupe politique, l'autre groupe intervienne mais je t'ai laissé prendre la parole parce que je suis quelqu'un de dialogue, je ne suis pas un dictateur. Mais je trouve que tu ne manques vraiment pas de culot de venir me dire que ma réponse à Cécile Clément n'est pas appropriée alors que tu n'étais pas censé intervenir dans le débat. On ne fait pas d'omelette sans casser des oeufs ! Je tiens à souligner aussi que les retombées des Fées du Parc sont énormes pour la Ville de Ciney. Je pense que les gens ne réalisent pas qu'il y a des retombées au niveau des gîtes, au niveau des pompes à essence, au niveau des magasins, au niveau des restaurants, au niveau des bars. Il y aura 20 % des chalets sur les 230 qui sont dédiés à l'Horeca. Sur les 46 chalets, 35 sont occupés par des comités, des associations locales. 35 fois deux week-ends, ça fait 70. La moyenne des bénéfices est de 10.000 €. 70 fois 10.000, ça fait 700.000 €. Trouvez moi une manifestation qui permet de réinjecter dans les comités locaux, dans les associations, 700.000 €. Je veux bien brûler 20 litres de mazout tous les jours pour ramener 700.000 €. Je n'ai aucun souci à défendre le fait qu'on mette des groupes électrogènes afin de pouvoir occuper les enfants, divertir les familles, faire vire les comités et pouvoir réinjecter de l'argent dans l'associatif et les commerces. Si demain on arrêtrait les Fées et que nous mettions à l'ordinaire un article budgétaire de 700.000 € "Subside aux associations", j'aime autant vous dire que vous n'allez pas voter ce point. Ces 700.000 €, c'est des gens de Tournai, du nord de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas qui participent à ces rentrées financières.

Enfin, je souhaiterais apporter une clarification suite aux interpellations de certains membres du Collège Communal par Cécile.

Effectivement, ce dossier relatif à l'installation d'une patinoire a fait débat au sein du Collège. Clairement, Laurence, Echevine de l'Energie, n'était pas très enthousiaste par ce projet, c'est le moins qu'on puisse dire. Elle défendait une autre vision. Mais, on est un Collège et à un moment donné, on se met d'accord, on l'assume. Laurence ne crie pas à qui veut l'entendre que le projet est mauvais. Elle fait partie d'un Collège et elle assume les décisions de ce Collège. Les décisions sont prises collégialement. J'ai déjà défendu ici devant vous des points dans lesquels je ne crois pas du tout. Je ne vais pas les citer. Encore ce matin, lors du Collège Communal, on a discuté de certains points pour lesquels nous n'étions pas tous d'accord mais on assume. Le dossier Patinoire n'est pas le dossier rêvé pour Laurence pour sa législature mais elle a pu faire preuve de

souplesse".

Madame Cécile CLEMENT :

"Je vous remercie pour votre transparence. Je ne remets pas du tout en cause l'existence des Féeries du Parc mais je parlais ici vraiment de la nouveauté de la patinoire et du moment choisi parce que quand vous avez attribué au Collège ce marché, c'était un moment où tout le monde savait quand même qu'on allait vers une crise sans précédent mais je pense que de toute façon, on ne sera pas d'accord comme c'est le cas pour les terres agricoles".

Monsieur François BOUCHAT :

"On n'a jamais été contre les Féeries du Parc ni les Féeries du Centre, simplement, comme la réflexion sur la mobilité pour laquelle on est venu avec plein de propositions suite à l'édition de l'année dernière, on pourra peut-être vous faire des propositions aussi pour que cet événement majeur devienne à Ciney un événement durable, exemplaire en réfléchissant à d'autres moyens de production et peut-être à d'autres activités qu'une patinoire. Mais on n'est évidemment pas opposé au concept mais on pense qu'il y a une réflexion à mener en matière de gestion énergétique pour en faire un super événement durable".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE